

Renseignements à l'intention des employeurs ou des sources de revenu

Quel est le rôle de l'employeur et de la source de revenu?

Les employeurs et les sources de revenu ont un rôle important à jouer en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*. En effet, vous aidez les nombreuses familles de l'Ontario qui dépendent d'une ordonnance alimentaire rendue par un tribunal à recevoir de l'argent. Vous aidez aussi la mère ou le père qui verse les paiements de pension alimentaire à conserver un bon dossier de paiement. Les paiements (aussi appelés remises) peuvent être effectués de différentes façons. Le Bureau des obligations familiales (BOF) offre plusieurs options de paiement électronique sûres, rapides et faciles à utiliser.

Quelles sont les options de paiement électronique?

Il est plus facile, plus rapide et plus sûr de traiter les paiements électroniques que les chèques. Si vous effectuez des paiements électroniques, votre service de la paie recevra moins ou ne recevra plus d'appels du BOF.

Vous pouvez avoir recours à l'une des options suivantes pour faire des paiements électroniques :

- Services bancaires en ligne;
- Fichier plat du BOF;
- Échange de données informatisé;
- Paiements préautorisés;
- Paiement automatique en ligne novateur pour les employeurs (PAULINE).

Pour de plus amples renseignements sur les options de paiement électronique, veuillez communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur du commerce électronique du BOF au 416 243-1900, poste 7042. Son adresse électronique se trouve au dos de l'avis d'ordonnance de retenue des aliments que le BOF vous enverra.

Où dois-je envoyer les paiements par chèque ou par mandat?

Les chèques ou les mandats doivent être libellés à l'ordre du :

Directeur, Bureau des obligations familiales

Les paiements doivent être envoyés au :

Bureau des obligations familiales

C.P. 2204

Succursale P

Toronto ON

M5S 3E9

Chèques et mandats

Vous devez indiquer pour chaque chèque ou mandat le nom de famille de l'employé et le numéro de dossier à sept chiffres du BOF.

Pourquoi ai-je reçu un avis d'ordonnance de retenue des aliments à l'égard d'un employé?

En Ontario, tous les paiements de pension alimentaire faisant l'objet d'une ordonnance d'un tribunal sont perçus par le BOF. S'il y a un employeur connu, le BOF lui fera parvenir un avis d'ordonnance de retenue des aliments. Il s'agit d'une pratique courante en Ontario, qui profite aux familles et aux enfants qui dépendent de ces paiements. Cet avis ne vise pas à punir l'employé et ne signifie pas qu'il y a un problème quant aux paiements ou à la gestion de la dette.

Que dois-je faire lorsque je reçois un avis d'ordonnance de retenue des aliments?

Une fois que vous avez reçu un avis d'ordonnance de retenue des aliments, vous avez jusqu'à 14 jours pour que votre système de paie commence à faire les retenues. Le premier jour de paie faisant suite à cette période de 14 jours, vous devez commencer à retenir les montants exigés sur la paie nette de l'employé.

Au cours de la période entre la date de l'ordonnance du tribunal et la date où les retenues commencent, l'employé doit envoyer les paiements de pension alimentaire au BOF. Si ces paiements ne sont pas effectués, l'avis d'ordonnance de retenue des aliments indiquera qu'il y a des arriérés.

Que se passe-t-il si l'employé est mis à pied, quitte son emploi ou est dans l'incapacité de travailler?

Si des changements se produisent quant au statut de l'employé au sein de votre organisation, vous devez en aviser le BOF dans les 10 jours suivants. Pour ce faire, il suffit d'envoyer une lettre renfermant le nom de l'employé, le numéro du dossier et la raison de l'interruption des retenues. Si l'employé reçoit des prestations d'invalidité de courte ou de longue durée, il faut l'indiquer et préciser le nom de la compagnie d'assurance avec laquelle votre organisation fait affaire.

Si votre organisation est inscrite auprès du service de remise par Internet du BOF, PAULINE, il suffit de remplir en ligne la formule électronique de changement quant à l'emploi pour signaler une interruption des retenues.

Envoyer les lettres au :
Bureau des obligations
familiales
C.P. 220
Downsview ON
M3M 3A3

Ou les télécopier au :
416 240-2401

Où pouvez-vous obtenir d'autres renseignements?

En vous rendant à www.theFRO.ca **ATS : 416 240-2414**

Ligne automatisée de renseignements, 24 heures sur 24 : 416 326-1818 ou 1 800 267-7263 (interurbains sans frais) pour obtenir des renseignements généraux sur le BOF.

Unité du service à la clientèle : 416 243-1909 ou 1 888 815-2757 (interurbains sans frais) pour des demandes de renseignements généraux tels que des détails sur les paiements, la mise à jour d'une adresse et l'obtention de formules, du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

Ligne réservée aux employeurs - sources de revenu seulement : 1 800 463-3533
Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.